

DEPARTEMENT
<b>LOIRE</b>
CANTON
<b>RIVE DE GIER</b>
COMMUNE
<b>RIVE DE GIER</b>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

**DÉCISION N° DEC\_2023\_0022****AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE RESTAURATION A DESTINATION DES  
ÉLÈVES DE MATERNELLE ÉCOLE ESCOFFIER (EX VICTOR HUGO) -  
DÉPÔT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL\_2020\_088 du 23 septembre 2020 relative aux délégations de fonctions et notamment son point n° 26 qui autorise M. le Maire, sans accord préalable du conseil municipal, à «procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme, déclaration préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, autorisations de travaux) relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

Considérant que le projet a pour objet de réaliser une réfection d'un espace restauration pour des élèves de maternelle de l'école Escoffier (ex Victor Hugo) de Rive de Gier dans un local utilisé actuellement par la Croix Rouge, la capacité d'accueil de la cantine sera de 75 élèves en moyenne. Aujourd'hui, la cantine scolaire des élèves de maternelle de l'école Escoffier se situe dans la cours de récréation et est aménagée dans des modulaires en location.

Considérant qu'au vu de la constitution des travaux (réaménagement intérieure, sécurité incendie et création d'un escalier en façade), un permis de construire est nécessaire.

**DÉCIDE****ARTICLE 1**

De déposer le permis de construire pour l'aménagement d'un espace restauration à destination des élèves de maternelle école Escoffier (ex Victor Hugo) pour le compte de la commune et de signer tout document et acte relatifs à l'exécution du présent acte.

**ARTICLE 3 :**

De rendre compte de la présente décision, au prochain conseil municipal, dans le cadre du rapport de M. le Maire au titre de sa délégation.

**ARTICLE 4 :**

Le maire et le Directeur Général des Services de la Commune de Rive de Gier sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5 :**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Envoyé en préfecture le 21/03/2023

Reçu en préfecture le 21/03/2023

Publié le



ID : 042-214201865-20230315-DEC\_2023\_0022-AR

Fait à Rive De Gier,  
**Le Maire,**  
**Vincent BONY**